

Décision n° D.2026-20

Dépôt du dossier de déclaration préalable relatif à la réfection du balcon
du bâtiment annexe à la Mairie

Monsieur Yves CREPEL, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU,** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,
- VU,** le Code de l'Urbanisme,
- VU,** la délibération du Conseil Municipal n° 2026-V-31 du 08 avril 2026, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°27 de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- VU,** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 20 octobre 2016, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 13 juillet 2017, sa modification le 16 janvier 2020, sa modification simplifiée n°2 approuvée le 16 janvier 2020 et sa révision allégée n°1 approuvée le 16 janvier 2020,

CONSIDÉRANT le projet de réfection du balcon en bois du bâtiment annexe à la Mairie (Chalet Parc Berger)

DECIDE.

- ARTICLE 01** - D'approuver le dépôt de la déclaration préalable de travaux relative à la réfection du balcon en bois du bâtiment annexe à la Mairie (chalet Parc Berger), sur la parcelle communale n°D3057.
En effet, la charpente présente des défauts structurels, et le garde-corps ainsi que le plancher sont fortement dégradés.
Les travaux concernent :
- la démolition complète du balcon,
 - La construction d'une nouvelle ossature porteuse conforme,
 - Le rétablissement d'un grade corps identique à l'existant,
 - Le tout en bois de classe III (douglas ou mélèze), avec lasure opaque de coloris identique à l'existant.
- ARTICLE 02** - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.
- ARTICLE 03** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.
- ARTICLE 04** - Monsieur le maire et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 05 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 06 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Madame la Comptable publique de RUMILLY.

Décision devenue exécutoire compte-tenu de la réception en Préfecture le **11 JUIN 2026**

Et de la publication le : **11 JUIN 2026**

Et de la notification le :

Faverges-Seythenex, le 02 juin 2026



Yves CREPEL

Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du